



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision n° 2013- du 17 DEC. 2013

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du PLU de Crannes-en-Champagne

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 25 octobre 2013, relative à l'élaboration du PLU de Crannes-en-Champagne ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 novembre 2013 et sa réponse en date du 25 novembre 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Crannes-en-Champagne n'est concerné par aucun inventaire, ni aucune protection environnementale réglementaire ; mais qu'il est toutefois concerné, à son extrême ouest, par le périmètre du site classé du "Manoir du petit Berru et abords" situé sur la commune voisine de Vallon-sur-Gée ;

Considérant par ailleurs qu'il présente une certaine fragilité, avec des paysages ouverts et la disparition de la trame bocagère sur les 3/4 de sa surface, contexte auquel s'ajoute le bouleversement lié à l'aménagement de la ligne à grande vitesse, dont l'étude d'impact a été prise en compte dans le cadre de l'étude d'élaboration du PLU ;

Considérant que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale pour atteindre le seuil des 400 à 420 habitants en 2022, soit une croissance démographique de l'ordre de 3 à 4

habitants par an ; qu'il prévoit, pour répondre à cet objectif, la construction d'une quinzaine de logements neufs ;

Considérant que le projet de PLU prévoit 3 secteurs à vocation d'habitat à court terme pour une enveloppe de 1 ha, en continuité du tissu urbain sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles, et auxquels se rajoutent 0,54 ha en zone urbaine ;

Considérant dès lors que les projets d'urbanisation sont globalement proportionnés aux besoins recensés et que le développement urbain se fera en confortement du bourg, sans constructions supplémentaires dans les hameaux et sans impact sur le site classé "Manoir du petit Berru et abords" ;

Considérant en outre que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (notamment la Vallée de la Gée, les zones humides et le réseau de haies) qui ne sont a priori pas remises en cause par le projet urbain ;

Considérant ainsi que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade et notamment le PADD et les éléments explicatifs produits par la commune à l'appui de sa demande, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU de Crannes-en-Champagne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Sarthe
1, place Aristide Briand
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).